

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 31 octobre 2003

**portant refus de l'autorisation d'exploiter une activité de concassage sur le site
de la carrière de la Société « Carrière STAUB » à LANGENSOULTZBACH**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le Code de l'environnement, livre V, titre premier, du livre V,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
- VU** la demande du 26 avril 2002, complétée le 9 août 2002, par laquelle la Société « Carrières STAUB » sollicite le renouvellement, la régularisation et l'extension de l'autorisation d'exploiter, délivrée par arrêté préfectoral du 21 décembre 1992 ainsi que la mise en service d'installations de concassage sur son site,
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 6 novembre au 6 décembre 2002,
- VU** les avis exprimés lors que l'enquête publique et administrative,
- VU** l'avis de la Commission départementale des carrières du 28 mai 2003 qui a émis :
- un avis favorable à l'autorisation d'exploiter la carrière,
 - un sursis à statuer sur l'autorisation des activités de concassage, considérant les nuisances liées au trafic de poids lourds dans la commune de LANGENSOULTZBACH,
- VU** le compte-rendu de la réunion, qui s'est tenue le 23 juillet 2003 à la mairie de LANGENSOULTZBACH, relative à l'examen de l'autorisation de l'activité de concassage sollicitée par la carrière « STAUB »,
- VU** le rapport du 8 août 2003 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis de la Commission départementale des carrières en date du 9 octobre 2003,

CONSIDÉRANT que l'activité de concassage induirait un trafic d'environ 40 poids lourds par jour pendant 3 semaines dans la commune de LANGENSOULTZBACH,

CONSIDÉRANT que la voirie communale n'est pas assez résistante pour supporter une circulation intense de poids lourds (30 tonnes),

CONSIDÉRANT que la création d'un nouvel accès au site n'est pas envisageable dans l'état actuel,

CONSIDÉRANT que la commune de LANGENSOULTZBACH a émis un avis défavorable aux activités de concassage au motif de l'augmentation de la circulation des poids lourds dans le village,

CONSIDÉRANT que la RD 53 et le chemin communal sont étroits (3,5 mètres à certains endroits) et que le croisement de 2 poids lourds sur ces accès entraîne des risques d'accident,

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté préfectoral sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'autorisation de l'activité de concassage (rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées) sur le site de la Société « Carrières STAUB » à LANGENSOULTZBACH est refusée.

Article 2 : Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de LANGENSOULTZBACH, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société « Carrières STAUB »

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant ou des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 6. Exécution - Ampliation

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le maire de LANGENSOULTZBACH
- l'inspection des installations classées de la DRIRE,
- la gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société Carrières STAUB.

LE PRÉFET

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de six mois à compter de sa publication ou de son affichage.